



Bureau du 12 septembre 2019

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 9

Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20190449

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE NATIONAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 5 septembre 2019, s'est réuni le 12 septembre 2019 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC, représente aussi M. Denis BOUAD, président du département du Gard,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Thomas VIDAL, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- M. Xavier CANELLAS représente M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de Lozère.

Ayant donné mandat :

- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission *Forêt* de l'EP PNC, à M. Lucien AFFORTIT.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.331-23 et R.331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC décide

- d'approuver le projet de convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée ci-joint, établi entre le Centre national de la Fonction publique territoriale et l'EP PNC, valant convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes,
- d'autoriser le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention,
- d'autoriser la directrice à prendre les mesures utiles à sa mise en œuvre.

La secrétaire de séance,


Anne LEGILE



Le président du bureau,


Henri COUDERC

PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISE 2019-2023

entre

l'établissement public du Parc national des Cévennes

et

la délégation Languedoc-Roussillon du CNFPT

N° de la convention :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ENTRE

l'Établissement public du Parc national des Cévennes, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 6 bis place du Palais 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES,
représenté par M. Henri COUDERC, son président, et Mme Anne LEGILE, sa directrice,

*désigné ci-après « l'EP PNC »
d'une part,*

ET

le Centre national de la Fonction publique territoriale - délégation du Languedoc-Roussillon, établissement public à caractère administratif, situé 337 avenue des Apothicaires, Parc Euromédecine 34196 MONTPELLIER cedex 5,

représenté par M. Christian BILHAC, son délégué Languedoc-Roussillon, agissant en vertu de l'arrêté n°107087 du 19/10/2016 portant délégation de signature du président du CNFPT au délégué, à la directrice et aux directeurs adjoints de la délégation de Languedoc-Roussillon,

*désigné ci-après « le CNFPT »
d'autre part,*

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CNFPT n°2014/174 du 5 novembre 2014 et la décision de son président n°2015/DEC/006 relatives à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation,

Vu la stratégie d'adaptation au maintien du taux plafond de cotisation à 0,9 % définie par le conseil d'administration du CNFPT les 14 décembre 2016 et 25 janvier 2017,

Vu la décision 2017/DEC/007 du président du CNFPT modifiant la participation financière des collectivités et de leurs établissements en cas d'absentéisme ou d'annulation,

Vu la délibération du conseil d'administration du CNFPT n°2019/009 du 16 janvier 2019 abrogeant la facturation aux collectivités pour absentéisme des stagiaires sur des formations en intra,

Vu la délibération du bureau de l'EP PNC du 12 septembre 2019, autorisant son président et la directrice à signer la convention avec le CNFPT,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

LE CNFPT

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- pour les agents : d'être pleinement acteur de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que le CNFPT et l'EP PNC entendent s'engager dans le présent partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

L'EP PNC

La loi n°2006-436 du 14 avril 2006 portant sur les parcs nationaux a fait évoluer les missions et la gouvernance de ces établissements publics d'Etat qui ont vocation à élaborer avec les acteurs socio-professionnels et les collectivités locales, une charte de territoire d'une durée de 15 ans. Ce projet de développement durable a pour ambition de fédérer les énergies autour de thèmes partagés participant de la solidarité écologique de l'aire d'adhésion avec le cœur du Parc national bénéficiant d'une réglementation concourant à sa protection.

L'établissement public du Parc national des Cévennes a élaboré une charte de 2010 à 2013 avec 152 communes, des intercommunalités et l'ensemble des acteurs socio-professionnels du territoire, portant sur une variété de thématiques liées au développement durable de ce territoire : biodiversité, culture, paysages, architecture, urbanisme, énergie, forêt, agriculture, eau, tourisme, et chasse.

Approuvé par décret en conseil d'Etat le 8 novembre 2013, ce document stratégique guide les actions de l'EP PNC, du territoire et des autres acteurs publics sur les quinze années suivantes.

Parmi les facteurs de réussite de cette dynamique collective, figurent l'accompagnement et la formation des agents des collectivités locales pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de mesures telles que la modernisation de l'éclairage public, l'utilisation de la pierre sèche comme technique constructive, la réduction de l'usage de produits phytocides sur les espaces publics...

C'est pour définir les modalités de cette relation que la délégation régionale Languedoc-Roussillon du CNFPT et l'établissement public du Parc national des Cévennes entendent s'engager dans le présent partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public dans ce secteur rural du nord du Gard et du sud de la Lozère. Cette convention vaut convention d'application au titre de la charte du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT et l'EP PNC dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par les collectivités du Parc national des Cévennes et de l'accompagnement des projets de ces collectivités dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de leurs agents.

Ce partenariat peut faire l'objet de formations en INTRA ou en UNION.

LE CNFPT et l'EP PNC conviennent, afin de développer les compétences des agents concernés, de mettre en œuvre des actions de formation à partir des orientations et objectifs stratégiques définis par les parties et présentés à l'article 3.

ARTICLE 2 - ENJEUX ET ORIENTATIONS

2.1 Pour l'EP PNC :

L'établissement public définit ses objectifs stratégiques d'accompagnement des politiques publiques qu'il met en œuvre avec les collectivités :

1. accompagner la mise en œuvre opérationnelle de la charte du territoire par la formation des agents territoriaux des communes et communautés de communes ;
2. favoriser l'émergence d'une culture du développement durable en Cévennes ;
3. promouvoir une offre de formation accessible aux agents territoriaux de ce territoire et adapté aux besoins identifiés ;
4. mobiliser les collectivités locales pour faire vivre des sessions de formation territorialisées au plus près de ces territoires ruraux.

Les thématiques de formations à développer en cohérence avec la charte du Parc national sont les suivantes :

- Développement durable au sens large : histoire, méthodologie, contenus
- Biodiversité appliquée au besoin de collectivités rurales : réglementation des espaces protégés, plantes invasives, enjeux écologiques liées à la gestion des réseaux et espaces publics
- Enjeux paysagers dans un parc national : taille des arbres, insertion paysagère de projets d'aménagements publics
- Urbanisme durable et habitat en milieu rural : requalification urbaine, RLP, publicité, PLUI durable, gestion du foncier en milieu rural
- Projets agricoles et forestiers
- Tourisme et interprétation
- Transition énergétique, éclairage public, réseaux de chaleur...
- Gestion durable de l'eau et techniques alternatives aux phytosanitaires
- Savoir-faire techniques traditionnels : pierre sèche, enduits traditionnels, peintures alternatives...
- Connaissance de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes
- et toute autre thématique en lien avec les missions de l'EP PNC et coïncidant avec des compétences des collectivités du territoire

2.2 Pour le CNFPT :

Le conseil d'administration du CNFPT a adopté le 30 mars 2016, son projet d'établissement pour les années 2016-2021.

7 grandes causes nationales sont réaffirmées et privilégiées :

- Prise en compte du handicap en situations professionnelles
- Lutte contre l'illettrisme
- Développement durable

- Développement des ressources psycho-sociales
- Lutte contre les discriminations
- Pénibilité et transitions professionnelles
- Egalité entre les femmes et les hommes

4 valeurs guident l'action du CNFPT :

1. le principe d'unicité permet de mutualiser les besoins de compétences et les moyens de financement, sans logique de « retour sur cotisation »,
2. le paritarisme des instances qui constitue une force d'équilibre et permet la co-construction des orientations de mise en œuvre de la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale,
3. la laïcité,
4. la promotion sociale.

Accompagner les évolutions propres à l'action publique locale et développer une offre de service de qualité sont les **2 ambitions** contenues dans ce projet ; elles trouvent leur traduction en **8 priorités qui structurent notre action mais également notre dialogue et notre partenariat avec les collectivités :**

- favoriser la montée en compétences, notamment pour les agents de catégorie C et en recherche d'une seconde carrière (métiers à forte pénibilité, à usure...),
- contribuer à donner du sens à l'action publique,
- mieux accompagner les projets de territoire,
- stimuler l'innovation publique locale comme démarche de recherche de réponses adaptées aux mutations,
- créer une dynamique de formation élargie,
- proposer des contenus de formation toujours plus pertinents,
- rendre les stagiaires acteurs -rice.s de leur formation,
- améliorer les niveaux d'accueil des stagiaires.

La délégation CNFPT a pour mission de **mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ces orientations** en développant notamment la territorialisation des formations des agents territoriaux et la construction de partenariat de formation avec les collectivités de son territoire de référence.

2.3 Orientations communes

Plusieurs éléments concourent à rapprocher le CNFPT et l'EP PNC dans la mise en œuvre de ce partenariat :

- le CNFPT a souhaité mettre l'accent dans ses grandes causes nationales sur le développement durable, le cœur du projet de charte du Parc national des Cévennes,
- la question de la pénibilité et les transitions professionnelles font également parties des grandes causes nationales du CNFPT, ce qui est tout à fait cohérent avec les propositions de formations construites entre le CNFPT et l'EP PNC,
- plus largement, l'ensemble du programme de formation initié entre les deux partenaires va dans le sens d'une montée en compétences des agents des collectivités du Parc national des Cévennes, contribue aussi à donner du sens à l'action publique, accompagne les projets du territoire du Parc national, et va dans le sens de l'innovation et l'adaptation du service public local aux réalités et mutations de ces territoires.

ARTICLE 3 - TRADUCTION DES ORIENTATIONS EN OBJECTIFS, PROJETS ET ACTIONS

➤ Objectifs communs :

- montée en compétences des agents des collectivités sur les thématiques du développement durable et les objectifs stratégiques de l'EP PNC,

- mise en œuvre concrète des engagements pris par les communes et EPCI en adhérant à la charte du Parc national des Cévennes,
 - autonomie des collectivités, solutions concrètes et applicables, solutions adaptées aux réalités des toutes petites communes des Cévennes gardoises et lozériennes.
- Projets :
- Faire monter en compétences sur les questions de transition énergétique
 - Anticiper au mieux le passage au zéro phyto
 - Prendre en compte les règles sur la signalétique
 - Aider les petites communes à aménager un petit espace public
 - Sensibiliser les secrétaires de mairie à la règlementation du Parc national des Cévennes
 - ...
- Actions :
- traduction en sessions de formation proposées dans un PPI validé chaque année avec la collectivité

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

4.1 Conditions préalables

L'EP PNC a fait parvenir au CNFPT un plan de formation (annuel ou pluriannuel) validé par l'instance compétente ou s'engage à le faire parvenir annuellement à une date à convenir.

4.2 Définition du programme d'actions

Le CNFPT et l'EP PNC s'accordent chaque année, avant le 30 mars sur le Programme prévisionnel à mettre en œuvre.

Un cahier des charges de la demande est réalisé par l'EP PNC, avec l'appui du CNFPT si nécessaire, pour chacune des actions retenues et transmis au CNFPT au plus tard 3 mois avant la date souhaitée de réalisation de la formation.

Les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet font l'objet de propositions formalisées précisant pour chaque action de formation :

- le thème,
- les objectifs,
- la durée (en jours),
- le nombre de stagiaires par action,
- le(s) public(s) visé(s) par l'action (effectif, catégorie et profils d'agents),
- le nombre de sessions d'une même action.

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées.

- le CNFPT, dans les limites de la dotation budgétaire prévue à cet effet :
- mettra en œuvre une ingénierie permettant de définir les objectifs de la formation et de proposer les contenus de formation adaptés aux besoins de l'EP PNC,
 - organisera les actions de formation à l'exclusion des moyens techniques (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels...),
 - mettra à disposition les intervenants nécessaires,
 - fournira aux stagiaires les supports de formation sur une plateforme de téléchargement sécurisée,
 - éditera les attestations de formation au vu des listes de présence.

➤ L'EP PNC :

- s'assurera de la participation d'un nombre suffisant de stagiaires préalablement défini d'un commun accord avec le CNFPT pour chaque proposition d'action,
- procédera à l'inscription des agents appelés à participer aux formations sur la plateforme d'inscription en ligne au plus tard 15 jours avant le début de l'action,
- informera les agents sur l'objectif des formations,
- s'assurera de l'accueil de ses agents en formation et de l'intervenant,
- organisera les moyens techniques dédiés à la formation (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.) et informera le CNFPT du lieu de déroulement de la formation,
- transmettra au CNFPT les feuilles d'émargement des formations dispensées dans les 8 jours qui suivent l'action de formation.

4.3 Effectifs et absentéisme

Le nombre de participants minimum et maximum, pour chaque stage, sera précisé, après validation du cahier des charges, dans chacune des propositions d'actions de formation.

La moyenne des effectifs présents sur l'ensemble du programme annuel devra s'établir à **15 stagiaires** (hors formation à effectif réglementé).

4.4 Annulations de stages

Les annulations de stages seront décidées d'un commun accord entre le CNFPT et l'EP PNC, en fonction des effectifs de stagiaires.

Une nouvelle date sera recherchée pour reprogrammer la session annulée si les deux parties en conviennent.

4.5 Conditions organisationnelles

Le CNFPT s'efforcera de réaliser les actions retenues dans le délai souhaité, dans la limite de la dotation budgétaire.

Les formations seront assurées, sous la maîtrise d'œuvre du CNFPT, par des formateurs choisis et rémunérés par lui, sous sa responsabilité, et dans le respect du cahier des charges validé avec l'EP PNC.

Le CNFPT communique, pour chaque session de formation retenue, un code IEL (inscription en ligne). Dès lors la collectivité doit procéder à la saisie dans l'application IEL des bulletins d'inscription pour chaque agent qu'elle souhaite retenir pour la formation avec la possibilité d'une pré-inscription directe par l'agent. La saisie des adresses mails individualisées des agents est indispensable pour pouvoir assurer l'évaluation dématérialisée de la formation.

La collectivité s'engage à prévenir le CNFPT, au minimum 1 mois avant le début de l'action, de la présence dans un stage de toute personne nécessitant un accueil ou le recours à des aides humaines ou techniques particulières (handicap...).

La convocation des stagiaires et la transmission du programme et du lieu exact de la formation sont à la charge du CNFPT.

La réservation des salles adaptées aux besoins pédagogiques et au public concerné, du matériel nécessaire à la bonne réalisation de l'action et la reprographie si nécessaire des documents pédagogiques incombent à l'EP PNC.

L'EP PNC désignera un représentant présent à l'ouverture et la clôture de l'action de formation.

Le CNFPT sera présent ou représenté par son formateur.

L'EP PNC ou le formateur transmettra dans un délai de 8 jours après la fin du stage, les listes d'émargement signées par les stagiaires, comprenant les adresses mail manquantes le cas échéant, ainsi que les fiches d'évaluation complétées par eux si une évaluation papier a été nécessaire.

Pour les actions mises en œuvre en UNION pour l'ensemble du territoire concerné, le CNFPT prendra en charge les frais de restauration, et de déplacement des stagiaires en fonction du barème en vigueur.

4.6 Pilotage et suivi du partenariat

Un comité de suivi est institué entre le CNFPT et l'EP PNC.

Il est composé des référents de l'EP PNC et du CNFPT et se réunit au minimum une fois par an.

Ses missions sont les suivantes :

- o veiller la qualité de la mise en œuvre des actions prévues au présent partenariat ;
- o examiner chaque année le bilan des actions menées ;
- o définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent partenariat.

4.7 Évaluation des actions

L'évaluation des actions se fera de manière dématérialisée et une synthèse pourra, à la demande, être transmise à l'EP PNC.

Par ailleurs, afin de réaliser chaque année l'évaluation des actions de formation, le comité de suivi s'appuiera notamment sur les indicateurs suivants :

- nombre de participants présents,
- nombre de jours de formation stagiaires réalisés,
- bilans « à chaud » réalisés par les stagiaires,
- atteinte des objectifs fixés par l'EP PNC et le CNFPT,
- impact sur le service public local de la collectivité.

L'évaluation des actions de formation menées au cours de l'année précédente permettra le cas échéant d'apporter des ajustements au présent partenariat.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le CNFPT émettra, après service fait, un titre de recettes regroupant tout ou partie des prestations réalisées pour les seuls stages payants ou des pénalités appliquées d'annulation d'une session intra du fait de la collectivité.

Un avis des sommes à payer accompagné de la proposition de décompte indiquant la somme due au titre des actions réalisées sera adressé après prise en charge et contrôle par l'Agent comptable du CNFPT.

Le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement au compte identifié comme suit :

Nom et adresse : 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS CEDEX 12

Titulaire du Compte : Agence comptable du CNFPT

Domiciliation du Compte : TP PARIS RGF

N° de Compte : 00001005162

Code banque : 10071

Code guichet : 75000

Clé RIB : 17

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217 **BIC :** TRPUFRP1

ARTICLE 6 - DUREE DU PARTENARIAT

Le présent partenariat est conclu de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

Les intervenant.e.s et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Le contrat d'assurance souscrit par le CNFPT couvre :

- les dommages causés aux tiers du fait des locaux utilisés pendant les stages, qu'il en soit propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit,
- les dommages causés aux tiers du fait des matériels, mobiliers, marchandises (biens meubles) utilisés par le CNFPT dans le cadre de ses formations,
- toutes les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient causés aux biens par les stagiaires, lorsqu'ils agissent sous la garde du CNFPT ou au service direct ou indirect du CNFPT, à des tiers en raison de sa responsabilité du fait notamment de défaillance dans l'organisation de la formation, de défaut d'encadrement ou de défaut ou mauvais conseil.

Les dommages subis par les stagiaires (au sens d'agents des collectivités ou d'organismes qui participent à des sessions de formation et de stages organisées par le CNFPT), relèvent exclusivement et ce, durant la durée du stage, de la réglementation applicable en matière d'accident du travail. Le stagiaire déclare à son employeur les dommages qu'il a subit. L'employeur ou le stagiaire peuvent éventuellement chercher la responsabilité du CNFPT.

Les stagiaires ne bénéficient pas de la couverture d'assurance souscrite par le CNFPT pour les dommages qu'ils causent aux tiers. Ils doivent donc impérativement être assurés.

Dans le cas où l'action de formation se déroule dans une salle mise à disposition par une collectivité, celle-ci devra avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions du présent partenariat.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention de partenariat pourra être dénoncée par les deux parties, par lettre recommandée, à tout moment avec un préavis de 1 mois.

Les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Florac-Trois-Rivières, le

Fait à Montpellier, le

Pour l'EP PNC,

Pour le CNFPT,

Le Président,

La Directrice

Pour le Président et par délégation,
Le Délégué Languedoc-Roussillon

Henri COUDERC

Anne LEGILE

Christian BILHAC